



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 287

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62114HA ET
62145HA**

**Avis de motion donné le 19 janvier 2021
Adopté le 31 août 2021
En vigueur le 10 septembre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62114Ha et 62145Ha, lesquelles sont situées approximativement à l'est des rues Van Gogh et de l'Acropole, au sud de la rue Vézina, à l'ouest de la rue de la Grande-Ourse et au nord de la rue du Zénith.

La zone 62145Ha est agrandie à même une partie de la zone 62114Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 62145Ha.

Dans la zone 62145Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel s'implante un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement est haussée à dix mètres. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la façade d'un bâtiment qui doit être recouverte de certains matériaux est supprimée.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 287

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62114HA ET 62145HA

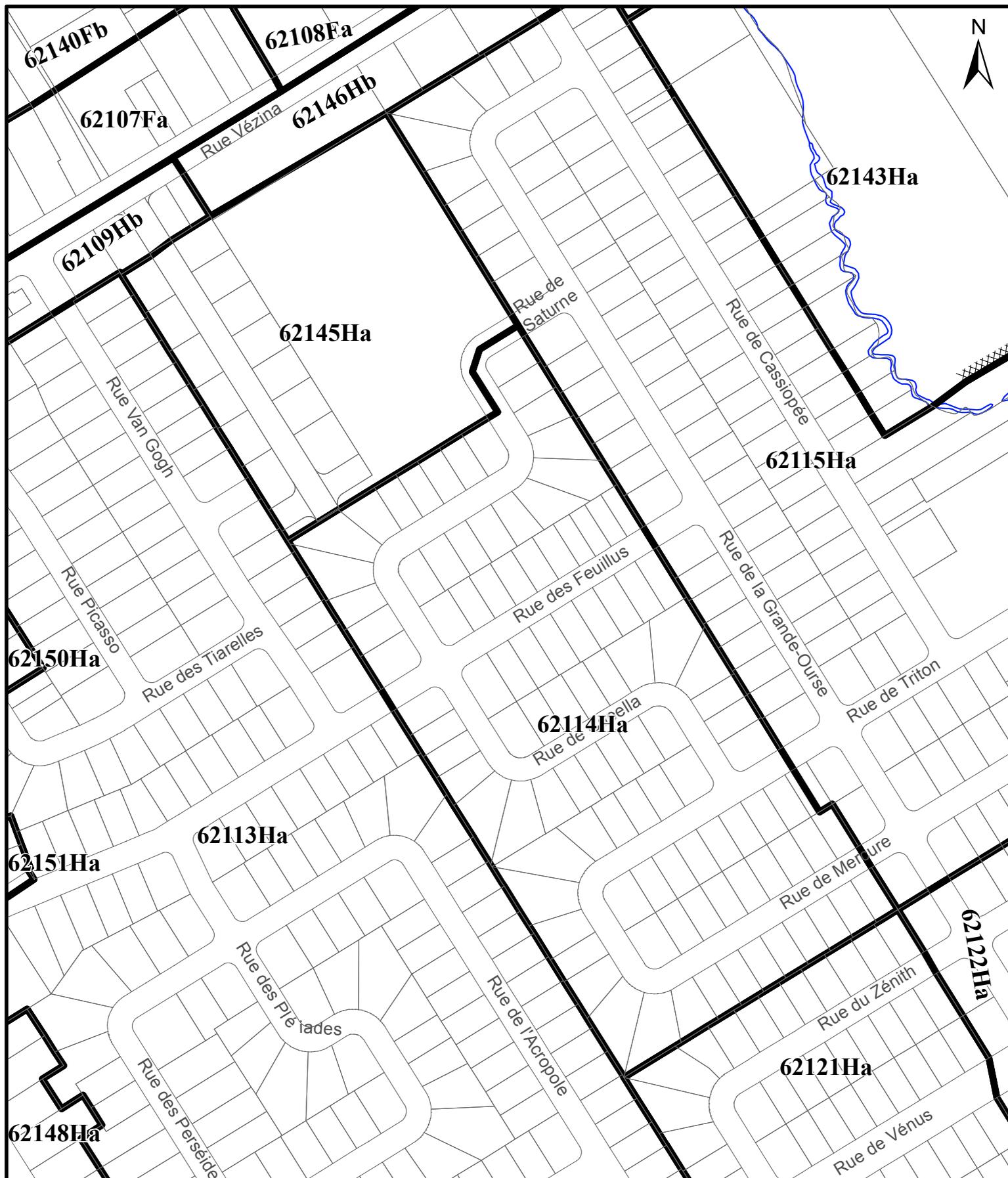
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q62Z01 par l'agrandissement de la zone 62145Ha à même une partie de la zone 62114Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ287A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard de la zone 62145Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ287A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q6Z01

Date du plan : 2020-07-24
No du règlement : R.C.A.6V.Q.287
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ287A01
Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m							
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		10 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7.5 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62114Ha et 62145Ha, lesquelles sont situées approximativement à l'est des rues Van Gogh et de l'Acropole, au sud de la rue Vézina, à l'ouest de la rue de la Grande-Ourse et au nord de la rue du Zénith.

La zone 62145Ha est agrandie à même une partie de la zone 62114Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 62145Ha.

Dans la zone 62145Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel s'implante un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement est haussée à dix mètres. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la façade d'un bâtiment qui doit être recouverte de certains matériaux est supprimée.